

ARRÊTÉ AR N° 2025-021

Portant limitation provisoire des usages de l'eau sur la commune de LANOBRE

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu les articles L. 2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'un arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau sur la commune, émise par la commune de LANOBRE,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-021 du 1^{er} août 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau sur la commune de LANOBRE,

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et de l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la nécessité de sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau sur la commune de LANOBRE à la fragilité des ressources en eau dans un contexte de déficit pluviométrique marqué,

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse générale des débits et franchissement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sur certaines zones de gestion,

Sur proposition du Maire de la commune de LANOBRE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Des mesures de limitations des usages de l'eau s'applique sur la commune de LANOBRE.

Les mesures de limitation applicables sur la commune de LANOBRE sont celles préconisées dans l'arrêté préfectoral n° 2025-1244 du 24 juillet 2025 émise par la préfecture du Cantal.

La commune de LANOBRE dans son intégrité est classée en alerte renforcée, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sont applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur à partir du vendredi 1^{er} août au vendredi 31 octobre 2025 (inclus).

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché en mairie, à la préfecture. Il est publié au recueil des actes administratifs de la commune de LANOBRE.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Chefs de Brigade des Gendarmerie de Champs-sur-Tarentaine et de Ydes, au Directeur du SDIS, à la préfecture du Cantal.

Fait à Lanobre, le 1^{er} août 2025

Le Maire

Pascal LORENZO

